

GE_GERICHTE ACJC/411/2024 vom 13. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_411_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/411/2024 du 13 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/411/2024 del 13 novembre 2023

Erwägungen

E. 10

août 2021 consid. 4.3.2). Si le juge entend exiger d'un conjoint ou parent la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2). 4.1.4 Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). Ce nonobstant, il est admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2 et les arrêts cités).

Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

4.1.5 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale ou sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du

E. 15

août 2016 consid. 2.1.3). 4.2 En l'espèce, les parties ne remettent pas en cause la situation de l'intimée ni celle de l'enfant, ni le fait que l'entretien de cette dernière soit mis à la charge de sa mère en sus des soins prodigués. L'appelant conteste sa situation financière telle qu'établie par le Tribunal, soit le revenu hypothétique qui lui a été imputé et la charge de loyer retenue. 4.2.1 Agé de 51 ans, l'appelant est en bonne santé et dispose d'une formation accomplie dans le domaine de la comptabilité. Il travaille cependant en tant qu'animateur remplaçant pour le GIAP. Il explique avoir déployé tous les efforts qui pouvaient être attendus de lui pour trouver un emploi plus rémunérateur, en vain. Certes, l'appelant a fourni depuis le début de la procédure la preuve de ses recherches d'emploi lesquelles se sont avérées constantes et régulières. Cela étant,

C/3874/2022 comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, ses recherches se sont focalisées dans le domaine de la comptabilité, à l'exception de quelques rares autres postulations. Or, vu le temps écoulé depuis son précédent poste occupé dans ce domaine et du résultat de ses recherches restées infructueuses jusqu'alors et compte tenu de ses obligations familiales envers sa fille mineure ainsi que de l'augmentation des coûts liée à l'existence de deux ménages séparés, il peut être exigé de lui qu'il étende ses recherches à d'autres secteurs de sorte à maximiser sa capacité de gains, tels que le secteur de l'accueil de jour d'enfants dans lequel il dispose d'une expérience de plusieurs années ou à des secteurs ne nécessitant pas de qualification particulière, comme la vente, la logistique, la restauration ou le nettoyage. Bien que son dernier chargé de pièces relatif à ses recherches d'emploi soit volumineux, il ne permet d'établir qu'environ trois à huit offres d'emploi par mois pour la période comprise entre juin et novembre 2023, dans la mesure où certaines pièces figurent à double ou se recoupent entre elles (offre et réponse d'une même postulation) ou encore se rapportent à une période antérieure, déjà produite. De plus, les recherches versées en dernier lieu portent toujours essentiellement dans le domaine comptable, ce qui paraît insuffisant compte tenu de l'augmentation de frais liée à la vie séparée et de la présence de l'enfant mineure. Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant n'a pas démontré avoir fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour assumer ses obligations, ce qui justifie de retenir à son égard un revenu hypothétique. Quant au montant, le Tribunal a fixé le revenu hypothétique net à 3'536 fr. par mois, correspondant au salaire minimum genevois, ce qui paraît adéquat et approprié vu les domaines d'activité retenus et n'est, au demeurant, pas contesté en tant que tel. Partant, ce montant sera également confirmé. Enfin, un délai d'adaptation de six mois échéant au 1er mai 2024 a été accordé à l'appelant pour s'adapter à sa nouvelle situation. Ce délai s'avère approprié, ce d'autant plus que l'appelant savait dès l'introduction de la procédure au mois de février 2022 qu'il devait mettre à profit sa pleine capacité de travail. Par conséquent, le revenu hypothétique net de 3'536 fr. par mois sera confirmé dès le 1er mai 2024. 4.2.2 S'agissant de sa charge de loyer, cette question peut souffrir de rester indéfinie dès lors qu'elle demeure sans incidence sur le montant de la contribution réclamée. En effet, le Tribunal a alloué à l'appelant une contribution de 2'000 fr. par mois, avant l'imputation du revenu hypothétique, correspondant à son déficit. Bien qu'il conteste la charge de loyer retenue et allègue un déficit mensuel de 2'772 fr. 50,

- 17/20 -

C/3874/2022 l'appelant ne sollicite pas une contribution plus élevée, réclamant un montant identique de 2'000 fr. par mois. Les autres charges n'étant pas critiquées, la situation financière de l'appelant sera confirmée. En l'absence de tout autre grief notamment quant au mode de calcul opéré, il ne se justifie pas de revenir sur le montant de la contribution due, arrêtée à 2'000 fr. par mois puis à 700 fr. par mois dès l'imputation du revenu hypothétique. 4.2.3 Dans un dernier grief, l'appelant conteste le dies a quo du versement de la contribution d'entretien fixé dès son départ du domicile, réclamant celle-ci depuis l'introduction de la procédure au mois de février 2022. L'appelant soulève avec raison que, hormis le loyer qui est actuellement acquitté par l'intimée, il doit pour le surplus faire face à ses autres charges mensuelles incompressibles, même si les parties cohabitent en l'état, comme son entretien de base, son assurance-maladie et ses frais de transport, qu'il ne parvient pas à couvrir avec ses propres revenus. Dès lors, il ne se justifie pas de subordonner le paiement de l'entier de la contribution d'entretien à son départ du domicile. La contribution lui sera donc allouée

même pour la période où il demeure encore dans le logement conjugal, déduction cependant faite du loyer pris en charge directement par l'intimée. S'agissant du dies a quo, la contribution entre conjoints est soumise à la maxime de disposition et des débats atténuée (cf. 1.3 supra), ce qui contraint les parties à chiffrer et motiver leurs prétentions et formuler des conclusions en temps voulu. En l'occurrence, ce n'est que dans ses plaidoiries finales du 22 juin 2023 que l'appelant a sollicité, pour la première fois, une contribution à son propre entretien, sans solliciter d'effet rétroactif, étant ici précisé que la recevabilité de cette prétention a été admise par le Tribunal sans être remise en cause en appel. On ne saurait en conséquence lui allouer une contribution d'entretien pour la période antérieure à sa demande du 22 juin 2023. Dès lors, le dies a quo sera fixé au 1er juillet 2023. Au vu de ce qui précède, la contribution due en faveur de l'appelant sera fixée à 820 fr. arrondis (2'000 fr. – 1'184 fr. [loyer hypothétique]) du 1er juillet 2023 jusqu'à son départ du domicile, fixé au plus tard le 1er mai 2024, sous déduction des montants déjà versés. Dès le départ de l'appelant du domicile, dite contribution sera fixée à 2'000 fr. par mois jusqu'au 30 avril 2024 au plus tard, puis, dès le 1er mai 2024, à 700 fr. par mois, compte tenu de l'imputation d'un revenu hypothétique. Le chiffre 11 du dispositif entrepris sera ainsi réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 18/20 -

C/3874/2022 5. Les frais de l'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 5, 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié, compte tenu de la nature familiale ainsi que de l'issue du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique - RAJ - RS/GE E 2 05.04). L'intimée sera pour sa part condamnée à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir Judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/3874/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 novembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/13149/2013 rendu le 13 novembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3874/2022. Au fond : Annule les chiffres 5 et 11 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Ordonne à A_____ de libérer le domicile conjugal, sis route 1_____ no. _____, [code postal] D_____, de sa personne et de ses effets personnels d'ici au 1er mai 2024. Condamne B_____ à verser à A_____, au titre de contribution d'entretien entre conjoints, par mois et d'avance, la somme de 820 fr. du 1er juillet 2023 jusqu'au départ de A_____ du domicile conjugal, sous déduction des montants déjà versés à ce titre, puis de 2'000 fr. au plus tard jusqu'au 30 avril 2024 et, dès le 1er mai 2024, de 700 fr. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais judiciaires mis à la charge de A_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire de l'Assistance judiciaire. Condamne B_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la somme de 500 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent

RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Nathalie RAPP, juges;
Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 20/20 -

C/3874/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.